

# VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 335 vom 30. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_335](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___335)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 335 du 30 avril 2019

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 335 del 30 aprile 2019

## Regeste

INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, REJET DE LA DEMANDE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 59 al. 3 CP, 76 al. 2 CP, 29 al. 2 Cst., 38 al. 1 LEP

## Erwägungen

### E. 1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf.art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de formes posées par l'art. 385 al. 1 CPP, est recevable.

### E. 2.1

Le requérant invoque tout d'abord une violation de son droit d'être entendu. Il fait grief à l'OEP de ne pas avoir exposé dans sa décision l'avis donné oralement par l'expert B.\_\_\_\_\_ le 22 mars 2018 au Président du Collège des juges d'application des peines. La décision attaquée serait ainsi insuffisamment motivée.

### E. 2.2

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 3 al. 2 let. c CPP, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 I 135 consid. 2.1; ATF 138 I 232 consid. 5.1). Pour satisfaire à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 précité ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; TF 6B\_946/2018 du 15 novembre 2018 consid. 1.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond

(ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; ATF 122 II 464 consid. 4a). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; TF 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, il est vrai que, dans son état de fait, la décision attaquée ne mentionne pas l'audition complémentaire de l'expert B. \_\_\_\_\_ du 22 mars 2018. Toutefois, elle fait état de l'expertise du 12 juin 2017 faite par écrit par ce même expert. En outre, elle mentionne tous les courriers du recourant par lesquels celui-ci sollicite un placement dans un milieu ouvert, notamment à la Fondation des Oliviers ou à l'Etablissement pénitentiaire du Stampino, et qui se réfèrent à cette audition. Quant à la motivation juridique, elle expose précisément pour quels motifs un passage direct et immédiat d'un milieu fermé à une institution ouverte n'est pas réaliste. C'est dire que l'OEP ne passe pas sous silence la problématique soulevée par le recourant. Il le fait, certes, en se référant à l'avis de la CIC du 10 septembre 2018, laquelle a exposé les motifs pour lesquels il ne convenait pas de suivre l'avis donné oralement par l'expert le 22 mars 2018. L'OEP justifie cependant le poids prépondérant accordé à l'avis de la CIC et le fait que l'autorité ne doit pas s'en écarter par une référence à la jurisprudence du Tribunal fédéral. L'OEP mentionne également le préavis du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois contenu dans son jugement du 14 février 2019 et les motifs qui l'ont conduit à privilégier la sécurité publique et la consolidation du travail psychologique accompli avant tout élargissement et placement dans un milieu ouvert adapté. Dans ces conditions, la Cour de céans considère que l'autorité a bien mentionné les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de sorte que le recourant pouvait en saisir la portée et l'attaquer en toute connaissance de cause. Partant, ce moyen doit être rejeté.

### **E. 2.4**

Le recourant invoque également une constatation inexacte des faits pertinents, en lien avec le fait que la décision attaquée ne mentionne pas l'avis oral de l'expert B. \_\_\_\_\_. Or, ce grief, qui se confond avec celui discuté ci-dessus au ch. 2.3, doit être rejeté. Au demeurant, la Cour de céans y a remédié en mentionnant cet avis dans l'état de fait du présent arrêt.

### **E. 3.1**

Le recourant invoque une violation des art. 59 al. 3 et 76 al. 2 CP, ainsi que de l'art. 9 Cst. Il fait valoir que la première phase « fermée » pourrait aussi être envisagée au sein d'un établissement ouvert avec des élargissements progressifs, que divers secteurs ouverts proposeraient des systèmes « par étapes » favorisant la progressivité et l'évolutivité de la personne concernée, que l'expert B. \_\_\_\_\_ a déclaré, lors de son audition du 22 mars 2018, que la mesure d'internement pouvait être modifiée directement en une mesure de l'art. 59 al. 2 CP, que le risque de récidive retenu ne serait pas incompatible avec une mesure institutionnelle en milieu ouvert et que les risques de récidive et de fuite ne seraient pas suffisamment qualifiés pour que la mesure doive être exécutée en milieu fermé. Il allègue encore que l'OEP aurait lui-même reconnu l'existence d'un système par étapes au sein du secteur ouvert, qu'il n'aurait mentionné aucun motif sérieux justifiant qu'il s'écarte des déclarations de l'expert, qu'il aurait fait abstraction totale de l'avis de B. \_\_\_\_\_

donné oralement et qu'en le plaçant au sein d'un milieu fermé, il se serait écarté de l'avis de l'expert sans justes motifs, procédant à une appréciation arbitraire d'un élément de preuve.

### **E. 3.2.1**

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si celui-ci a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 CP). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Il s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). L'art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive. Selon la jurisprudence, il doit s'agir d'un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il vise la dangerosité interne du prévenu. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (TF 6B\_1216/2018 du 16 janvier 2019 ; TF 6B\_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1 et réf. cit.). Savoir si le risque est qualifié est une question juridique. Toutefois les questions psychiatrique et juridique sont souvent difficiles à distinguer en pratique. La tâche principale d'une expertise médico-légale est de clarifier l'état psychique de l'intéressé et de poser un pronostic (TF 6B\_1348/2017 du 22 janvier 2018 consid. 1.1.3; TF 6B\_708/2015 du 22 octobre 2015 consid.).

### **E. 3.2.2**

Selon la jurisprudence, les autorités d'exécution sont compétentes pour désigner le lieu d'exécution du traitement institutionnel, en tenant compte du risque de fuite ou de récidive (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 et 2.5, JdT 2016 IV 329 ; TF 6B\_1243/2017 précité consid. 1.2). Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 et 2.5). Dans ces circonstances, il est souhaitable que le tribunal s'exprime dans les considérants de son jugement - mais non dans son dispositif - sur la nécessité d'exécuter la mesure en milieu fermé et recommande une telle modalité d'exécution, de manière non contraignante, à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 ; TF 6B\_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.4; TF 6B\_371/2016 du 10 février 2017 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 21 al. 2 LEP, dans le cas où un traitement thérapeutique institutionnel a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, l'Office d'exécution des peines est compétent pour mandater l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée (let. a), notamment en tenant compte du risque de fuite ou de récidive (cf. art. 59 al. 2 et 3 CP). L'art. 21 al. 4 LEP précise qu'avant de prendre la décision visée à l'al. 2 let. a de cette disposition, l'OEP sollicite de la CIC un avis, afin d'apprécier la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant souffre d'un trouble mixte de la personnalité à traits narcissique et paranoïaque. Condamné pour tentative de meurtre perpétrée à l'encontre de sa compagne de l'époque, les actes reprochés – répétition d'actes de strangulation, blessures multiples au visage, au torse et à la jambe au moyen d'une épée de Samourai et abandon de la victime en danger de mort – étaient d'une extrême gravité. Incarcéré depuis une dizaine d'années, le recourant n'a bénéficié d'aucun droit de sortie ou de conduite et a été interné dans une prison de haute sécurité jusqu'à son transfert le 18 mars 2019 aux EPO au sein de la Colonie fermée, de sorte qu'il n'a pas du tout été confronté à la vie libre depuis longtemps. L'OEP a exposé de manière détaillée et convaincante pour quelles raisons un risque de récurrence – qualifié d'élevé dans des conditions similaires, c'est-à-dire une situation de couple où il risquerait d'être quitté – existait, et que le traitement devait donc être effectué, du moins dans un premier temps, dans un milieu fermé. Ce faisant, il a privilégié l'avis de la CIC, le préavis du Tribunal correctionnel et le rapport écrit des experts K. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ par rapport à l'avis donné oralement par ce dernier lors de son audition du 22 mars 2018. En effet, dans leur rapport d'expertise psychiatrique du 12 juin 2017, les experts K. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ont relevé l'importance du cadre institutionnel dans l'évolution favorable de l'expertisé tout en observant que les modifications de ce cadre devraient se faire de manière progressive afin de ne pas déstabiliser l'état psychique de celui-ci. De plus, l'avis de la CIC et le préavis du Tribunal correctionnel exposent, de manière convaincante, les motifs pour lesquels l'exécution de la mesure dans un établissement ouvert est prématuré ; dans son avis du 10 septembre 2018, la CIC a fait expressément état de la contradiction entre le corps du rapport d'expertise du 12 juin 2017 – qui insistait sur la progressivité à respecter dans l'ouverture du régime de la mesure – et l'appréciation émise oralement par l'expert B. \_\_\_\_\_ lors de son audition – selon laquelle le passage en foyer ouvert devait pouvoir être entrepris immédiatement ; selon la CIC, un passage direct et immédiat de S. \_\_\_\_\_ d'un milieu fermé à une institution ouverte n'est pas réaliste, car il ne tiendrait aucun compte de la fragilité narcissique de celui-ci ainsi que de ses troubles de l'adaptation relevés par tous les cliniciens ayant eu à le connaître, et la progressivité dans toutes les étapes contrôlées d'ouverture doit être scrupuleusement respectée pour les motifs détaillés par les experts à la page 24 de leur rapport. Si le recourant a amorcé un traitement thérapeutique avec le Dr X. \_\_\_\_\_ au Pénitencier de la Stampa, créant une alliance thérapeutique avec ce médecin, et a poursuivi ce traitement à l'Etablissement de Bellevue auprès du psychologue [...], dont le rapport du 4 février 2019 évoque un réel engagement de la part de celui-ci, cela montre que l'intéressé n'est pas définitivement imperméable à toute prise en charge, même s'il n'y a pour l'heure pas de garantie qu'il se soumette à un suivi institutionnel, en particulier en milieu fermé, mais la situation du recourant demeure peu évolutive et préoccupante selon la CIC. Le traitement du trouble mental dont souffre S. \_\_\_\_\_ est un long traitement et celui-ci doit maintenant consolider son investissement thérapeutique – demeuré partiel – en lien avec le passage à l'acte, qui n'a été abordé qu'au début du suivi, ainsi qu'entreprendre et envisager de manière concrète un travail centré sur les risques liés à l'établissement d'une nouvelle relation amoureuse. Dans ces conditions, c'est à tort que le recourant invoque que l'OEP s'est écarté sans justes motifs de l'avis, isolé, donné le 22 mars 2018 oralement par l'un des deux experts judiciaires. L'OEP a au contraire exposé ces motifs, en se fondant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, dont les plus récents que sont la recommandation donnée le 10 septembre 2018 par la commission pluridisciplinaire ad hoc et le préavis donné par le Tribunal correctionnel dans son jugement du 14 février 2019, excluant tous deux un placement immédiat dans un milieu

ouvert. Il s'est en outre expressément référé à la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle le préavis de la commission pluridisciplinaire a un poids prépondérant. Les considérations émises par les experts judiciaires dans leur rapport écrit, par la CIC et par le Tribunal correctionnel, toutes reprises par l'OEP, permettent de se convaincre que le recourant présente un risque de récidive qualifié, et qu'il serait hautement hasardeux de brûler les étapes, tout élargissement précipité étant propice à une déstabilisation de l'intéressé et à une augmentation du risque de récidive. Au demeurant, à l'instar du Tribunal correctionnel, l'OEP envisage sa décision comme une première étape indispensable, et non comme un « statu quo » et encore moins un retour en arrière. L'OEP explique, également de manière convaincante, le choix de la Colonie fermée – notamment en relation avec la Colonie ouverte qui est un secteur de basse sécurité –, qu'il considère comme un premier élargissement de régime pour le recourant qui était précédemment incarcéré à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue, dans l'optique d'un futur élargissement. Enfin, il n'est pas contesté qu'un traitement thérapeutique peut être prodigué à la Colonie fermée. Dans ces circonstances, la décision de l'OEP ne viole pas les art. 59 al. 3 et 76 al. 2 CP. Il n'y a pas non plus d'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours interjeté par S.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'860 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 900 fr., plus la TVA par 69 fr. 30, soit un total de 969 fr. 30, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de S.\_\_\_\_\_ ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 15 mars 2019 est confirmée. III. L'indemnité d'office due à Me Yaël Hayat, défenseur d'office de S.\_\_\_\_\_, est fixée à 969 fr. 30 (neuf cent soixante-neuf francs et trente centimes), débours et TVA compris. IV. Les frais du présent arrêt, par 2'860 fr. (deux mille huit cent soixante francs), ainsi que l'indemnité d'office allouée à Me Yaël Hayat, par 969 fr. 30 (neuf cent soixante-neuf francs et trente centimes), sont mis à la charge de S.\_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de S.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :  
La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Yaël Hayat, avocat (pour S.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Office d'exécution des peines (OEP/MES/75437/AVI), - Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.